

Rapport

sur la politique économique extérieure 91 /1+2

et

Messages

concernant des accords économiques internationaux

du 15 janvier 1992

Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes (ch.13.1 à 13.8) (art. 10, 1er al., de la loi).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi, nous vous soumettons deux messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral relatif au Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (annexe 14.1 et appendices), ainsi que l'arrêté fédéral concernant l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie (annexe 14.2 et appendices).



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 janvier 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

14.2 Message

concernant un Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie

du 15 janvier 1992

1 Partie générale

11 Condensé

L'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie a pour objectif prioritaire d'établir, en ce qui concerne la circulation des marchandises entre la Suisse et la Turquie, les mêmes conditions que celles qui définiront à l'avenir les relations commerciales entre la Communauté Européenne (CE) et la Turquie. L'Accord porte sur le secteur industriel ainsi que sur les produits agricoles transformés et certains produits de la pêche. Il doit entrer en vigueur le 1er avril 1992.

Cet Accord sera de type asymétrique au cours d'une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 1995. D'une part, les pays de l'AELE accorderont la franchise douanière aux produits turcs dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de certains produits textiles qui seront soumis à un calendrier de réductions tarifaires. D'autre part, la Turquie s'engage à réduire ses droits de douane respectivement de 60 et de 70 pour cent au 1er avril 1992 et à les éliminer au plus tard au terme de la période transitoire (31 déc. 1995). A une exception près, elle procédera de la même manière à l'égard des taxes d'effet équivalent.

La mise en place définitive de la zone de libre-échange interviendra donc au 1er janvier 1996. A partir de cette date, les concessions des deux Parties en présence reposeront sur la notion de la pleine réciprocité, à de rares exceptions près. De plus des clauses usuelles, l'Accord contient également des prescriptions sur la propriété intellectuelle, les obstacles techniques aux échanges et les marchés publics. Il comprend en outre une clause dite évolutive.

Actuellement, la Suisse accorde à la Turquie le bénéfice de son schéma de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. La plupart des concessions suisses équivaldront à une consolidation du régime existant octroyé à la Turquie.

Dans un Protocole d'entente, qui fait partie intégrante de l'Accord, figure un ensemble de dispositions traitant de divers sujets. Parmi celles-ci, on peut citer l'engagement de la Turquie de mettre l'AELE au bénéfice de toutes nouvelles concessions accordées à la CE.

Le secteur agricole fait l'objet d'un Arrangement distinct portant sur le commerce des produits agricoles entre la Suisse et la Turquie. Les concessions suisses se limitent à des concessions tarifaires et ne portent que sur des produits pour lesquels les intérêts turcs sont substantiels. Leurs retombées sur notre agriculture seront limitées. Conformément à ses obligations au GATT, la Suisse envisage d'étendre au moment opportun les préférences tarifaires accordées à la Turquie à l'ensemble de ses partenaires commerciaux. Cet Arrangement comprend de plus une Déclaration d'intention en matière de coopération technique dans le domaine agricole.

12 Origine de l'Accord: relations entre la CE et la Turquie

Les ministres de l'AELE ont décidé en décembre 1989 d'établir des contacts avec la Turquie en vue d'engager des négociations sur un Accord de libre-échange. Après les premiers entretiens exploratoires en février 90 à Ankara, les négociations formelles ont débuté en automne de la même année. Au terme de plusieurs tours de négociations, l'Accord a été paraphé le 17 octobre 1991. Sa signature a eu lieu le 10 décembre 1991 à l'occasion d'une rencontre des ministres de l'AELE. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 1992.

L'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie a pour but d'assurer et, dans certains cas, de rétablir une égalité de traitement entre les pays de l'AELE et la CE sur le marché turc. Ce but a été défini en fonction des relations entre la Communauté et la Turquie.

Les six Etats signataires du Traité de Rome et la Turquie ont conclu le 12 septembre 1963 un accord d'association. Cet accord prévoit la mise en place d'une union douanière afin de promouvoir le développement des relations économiques et commerciales entre les deux parties. L'accession de la Turquie à la CE devrait s'en trouver facilitée, précise le préambule de l'accord.

La mise en oeuvre de cet accord s'est heurtée à des difficultés de toutes sortes, avant tout de nature politique. La Turquie a différé à plusieurs reprises la réduction de ses droits de douane alors que l'aide financière de la CE en faveur de la Turquie a été suspendue. Néanmoins, le but de cet accord - soit la libre circulation des marchandises et l'établissement d'une union douanière - n'a jamais été remis en cause.

Selon le calendrier actuel, la CE et la Turquie entendent réaliser une zone de libre-échange d'ici le 31 décembre 1995. Les produits industriels de la Communauté doivent profiter à partir du 1er janvier 1992 d'un droit préférentiel correspondant à 30 ou 40 pour cent du tarif normal. A l'exception des textiles et des produits pétroliers, les exportations turques entrent cependant déjà librement sur le marché de la Communauté. Les produits agricoles sont admis en franchise sur ce marché tandis que la Turquie accorde un régime préférentiel à certains produits agricoles originaires des Douze.

Jusqu'à ce jour, les réductions tarifaires en faveur des produits industriels de la CE ont eu une incidence limitée sur les pays de l'AELE. Leurs exportations ne sont que marginalement désavantagées par rapport à celles de la CE. Cette situation s'explique par le fait que la Turquie a décidé d'étendre, de manière autonome, la plupart des concessions accordées à la Communauté à l'ensemble de ses partenaires commerciaux. Les autorités turques peuvent cependant à tout moment majorer leurs droits de douane pratiqués envers les pays de l'AELE. Elles ne peuvent le faire à l'égard des pays de la CE compte tenu du caractère contractuel de leurs concessions.

Les autorités d'Ankara ont laissé entendre que les prochaines et ultimes étapes de réductions tarifaires ne seront mises en vigueur que sur une base préférentielle. Il en résulterait un désavantage pour nos exportateurs sur le marché turc par rapport à ceux de la CE. Ce désavantage serait d'autant plus

grand que les droits de douane à l'importation en Turquie et les autres charges à effet équivalent sont encore élevés. L'Accord qui fait l'objet du présent message a pour but d'éviter une telle situation.

A partir du 1er janvier 1996, la CE et la Turquie projettent l'établissement d'une union douanière. Cette réalisation suppose de la part de la Turquie une reprise de la politique économique extérieure de la Communauté, y compris les accords qui régissent ses relations commerciales avec les pays de l'AELE. Néanmoins, on peut se demander si la Turquie sera en mesure de remplir cette condition, en particulier d'appliquer le tarif douanier commun dès le 1er janvier 1996. C'est dire finalement que la réalisation d'une union douanière CE-Turquie ne saurait constituer pour les pays de l'AELE une garantie quant au rétablissement d'une égalité de traitement par rapport à la CE.

13 Situation économique de la Turquie

Depuis la première moitié des années quatre-vingt, la Turquie a poursuivi une politique économique d'ouverture reposant sur les principes de l'économie de marché. Les mesures de libéralisation ont entraîné une forte augmentation du commerce extérieur entre 1980 et 1989. D'une part, les importations ont doublé, passant de 7,9 à 15,8 milliards de dollars; d'autre part, les exportations ont quadruplé, s'élevant de 2,9 à 11,6 milliards de dollars. Au cours de la même période, la structure des exportations s'est considérablement modifiée. La part des produits industriels a passé de 36 à 78 pour cent alors que celle des produits agricoles s'est réduite de 57 à 18 pour cent¹⁷⁾. Cette évolution est le reflet de l'effort d'industrialisation de la Turquie tout comme l'est la croissance de l'économie (1990 : + 8,2 pour cent). La Turquie a enregistré au cours de ces dernières années, à l'exception de 1989, des taux de croissance se situant au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE.

Les perspectives économiques de la Turquie sont encourageantes. Ses ressources sont abondantes, sa situation géo-politique fait de son marché un pôle d'intérêts ainsi qu'une plaque tournante. Ses entreprises sont à même de tirer profit des nombreux débouchés que représentent les marchés voisins du

17) Les produits textiles dans les exportations turques de biens industriels représentent quelque 40 %.

Proche-Orient. Le coût avantageux de sa main d'oeuvre combiné à une meilleure maîtrise de la technologie est un gage de compétitivité. De plus, la Turquie est un marché prometteur en termes de potentiel. Ses besoins sont considérables. Sa population, qui s'élève actuellement à 56 millions d'habitants, devrait augmenter jusqu'à 70 millions d'habitants à la fin de ce siècle. L'exploitation de ce potentiel sera d'autant plus attrayante que les autorités turques poursuivront leur politique économique libérale. En outre, la volonté de la Turquie de s'engager résolument sur la voie européenne contribuera à la mise en place d'un climat de confiance pour les investisseurs potentiels.

Néanmoins, la Turquie se trouve présentement confrontée à plusieurs facteurs susceptibles de freiner son développement: le service de la dette extérieure absorbe une part importante de ses revenus (la dette totale atteint quelque 43 milliards de dollars, son service s'élève à 34 pour cent des recettes d'exportation); l'inflation demeure à un niveau élevé (environ 70 pour cent sur une base annuelle) en raison notamment d'un déficit des budgets publics en constante hausse; les mouvements migratoires, en particulier l'exode rural, exacerbent les problèmes sociaux et ceux de l'emploi (le taux de chômage a été de 8,3 pour cent en 1990); la crise du Golfe et ses conséquences représentent un manque à gagner considérable pour l'économie turque.

14 Relations économiques entre la Suisse et la Turquie

La Turquie est un partenaire important pour la Suisse et son économie. Nos exportations ont enregistré une évolution encourageante au cours de ces dernières années (1990: 811 mio. de fr.). Elles ont pratiquement doublé depuis 1984. Il est vrai qu'elles ont baissé au cours des premiers mois de 1991. Il faut y voir principalement les conséquences de la crise du Golfe. Leur structure est largement semblable à celle de l'ensemble de nos exportations, soit une prédominance des produits chimiques, des machines et des instruments et appareils. Les ventes suisses vers la Turquie sont d'un niveau comparable à celles réalisées au Canada et au Danemark. A elle seule, la Suisse effectue la moitié des exportations des pays de l'AELE vers la Turquie. Les engagements de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) en faveur de livraisons de produits suisses en Turquie sont relativement importants. Les importations suisses en provenance de la Turquie

quoiqu'en hausse sont encore modestes (1990 : 236 mio. de fr.). Elles se composent avant tout de produits agricoles, de textiles et de produits en cuir. Les biens turcs importés en Suisse sont au bénéfice de notre schéma autonome de préférences tarifaires en faveur des pays en développement.

La Suisse se classe parmi les premiers investisseurs étrangers sur le marché turc. Selon des sources statistiques turques, la Suisse a occupé en 1989 la seconde position derrière le Royaume-Uni. En mars 1988, la Suisse et la Turquie ont conclu un accord bilatéral concernant la promotion et la protection réciproque des investissements. La Suisse est membre du Consortium de l'OCDE pour la Turquie. A ce titre, elle s'est associée à la fin des années 1970 à différentes actions d'aide financière en faveur de la Turquie. La Suisse et la Turquie sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Il en résulte pour ces deux pays des obligations contractuelles dans leurs relations commerciales bilatérales.

2 Partie spéciale

21 Déroulement des négociations

Dès le début des négociations sur l'Accord de libre-échange, la Turquie a été sensible à la préoccupation des pays de l'AELE de s'assurer sur son marché des conditions d'entrée identiques à celles réservées à la Communauté. En contrepartie, elle a demandé à ce que ses produits - à l'exception des produits textiles, lesquels font l'objet de restrictions quantitatives de la part des Douze - soient admis en franchise dans l'AELE, comme il en va déjà dans la CE. Ces deux conditions admises de part et d'autre, on comprendra que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie soit largement calqué sur les dispositions et les modalités qui régissent les relations entre la CE et la Turquie. De plus, les autorités d'Ankara se sont engagées à étendre à l'AELE les nouvelles concessions qu'elles octroieraient à l'avenir à la CE dans les différents domaines couverts par l'Accord.

Les pays de l'AELE, en particulier la Suisse, ont cherché à élaborer un accord moderne, dit "de seconde génération", qui irait au-delà des relations CE-Turquie. Rappelons que ces relations relèvent d'un protocole additionnel datant de quelque 20 ans. Le présent Accord comprend ainsi également des

dispositions portant sur des domaines comme les achats publics, les obstacles techniques aux échanges et la protection de la propriété intellectuelle. De surcroît, il y est fait référence aux échanges de services et aux investissements directs étrangers. Ce sont avant tout les produits dits sensibles, les aides publiques et la propriété intellectuelle qui ont causé des difficultés dans les négociations. Un Protocole d'entente ("Record of Understanding") a fait l'objet de longues discussions.

Les deux Parties ont convenu de traiter le domaine agricole en dehors de l'Accord et de conclure, sur ce sujet, des arrangements bilatéraux distincts. Cette approche offrait l'avantage de tenir compte des spécificités de chaque pays de l'AELE - en l'absence d'une politique agricole commune au sein de l'AELE - et des intérêts importants de la Turquie dans le domaine agricole. En ce qui concerne la Suisse, la part des produits agricoles dans ses importations en provenance de la Turquie s'élève à environ 35 pour cent.

22 Contenu des accords

221 Accord de libre-échange AELE-Turquie

L'Accord porte sur le **secteur industriel**, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche (art. 2). Dans les relations intra-AELE, ces deux dernières catégories de produits sont déjà couvertes par l'ensemble des dispositions de libre-échange.

Pour les produits industriels, les **pays de l'AELE** s'engagent à éliminer leurs **droits de douane à l'importation** (art. 4), à l'exception de ceux qui portent sur les produits textiles, dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Ces produits feront l'objet d'un calendrier de réductions tarifaires en trois étapes (30, 30 et 40 %). Il prévoit l'élimination des droits de douane au plus tard au 31 décembre 1995 (annexe III de l'Accord). La première étape est censée refléter le niveau actuel des contingents accordés par la Communauté aux exportateurs turcs. La mise en oeuvre de la seconde et de la troisième étapes de ce calendrier se fera en fonction de l'ouverture du marché de la CE aux produits textiles en provenance de la Turquie.

Les listes suisse et autrichienne de produits textiles dits sensibles sont soumises à un plan spécial de démobilisation tarifaire. Cette différence, par rapport aux autres pays de l'AELE, est due au fait que la Suisse et l'Autriche appliquent déjà aux textiles turcs une préférence tarifaire - respectivement une réduction de 50 et de 35 pour cent du droit normal - au titre de leur schéma de préférences en faveur des pays en développement. Suite à l'insistance de la Turquie d'obtenir une concession supplémentaire dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la Suisse et l'Autriche ont décidé non seulement de consolider le traitement préférentiel accordé à la Turquie mais encore de réduire leurs droits de douane de 10 pour cent. La préférence tarifaire en faveur de la Turquie sera donc de 60 pour cent de la part de la Suisse et de 45 pour cent de la part de l'Autriche dès le 1er avril 1992. La charge douanière résiduelle de 40 pour cent à l'importation en Suisse sera abolie à la fin de la période transitoire (1er janv. 1996), tout comme pour les autres pays de l'AELE.

L'élimination des droits de douane sur les produits turcs résultant de la mise en oeuvre de l'Accord n'impliquera pour la Suisse, en règle générale, qu'une consolidation du traitement actuel de la Turquie (droit zéro) au titre du système autonome de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. Les réductions et éliminations effectives des droits de douane porteront donc essentiellement sur les produits textiles.

Pour sa part, **la Turquie** s'engage à éliminer jusqu'au 31 décembre 1995 l'ensemble de ses **droits de douane** prélevés sur les importations AELE de produits industriels. A l'entrée en vigueur de l'Accord, elle appliquera une réduction de 60 pour cent de la charge douanière pour des produits dûment spécifiés (annexe V) et de 70 pour cent sur l'ensemble des autres produits. Les réductions qui devront être réalisées entre 1993 et 1995 seront précisées avant la fin de 1992. Les produits couverts par les Traités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) originaires d'un pays de l'AELE ne seront soumis à un démantèlement des droits de douane et des charges à effet équivalent ainsi qu'à l'abolition des restrictions quantitatives que lorsqu'ils seront inclus dans un accord entre la Turquie et la CE. La Turquie est également prête à éliminer d'ici la fin de la période transitoire (31 déc. 1995) **les autres charges ayant un effet équivalent à des droits de douane**, à

l'exception du "Mass Housing Fund". Ce Fonds, destiné en premier lieu à financer la construction de logements, sera éliminé graduellement jusqu'au 31 décembre 1998, conformément à une décision prise par les autorités turques à l'égard de la Communauté. Dans l'éventualité d'une modification de cette décision en faveur de la CE, la Turquie se déclare prête à en faire également profiter automatiquement l'AELE. Ce Fonds représente une charge à l'importation importante qui peut aller jusqu'à quelque 40 pour cent de la valeur des produits importés.

Les pays de l'AELE ont consenti à la Turquie pour ses **produits agricoles transformés** (art. 2, 1er al., let. b) un traitement identique à celui relevant de leur accord de libre-échange conclu avec la CE en 1972 (protocole A). Les produits turcs bénéficieront donc de l'élimination de la protection industrielle, alors que l'élément variable au titre de la protection agricole sera prélevé conformément à la législation de chaque pays de l'AELE et selon sa propre liste de concessions (pour la Suisse, tableau VI du protocole A). La Turquie, en l'absence d'un régime à l'importation comparable à celui de l'AELE, a accepté d'étendre à l'AELE les concessions faites dans le domaine agricole à la CE. Ces concessions n'englobent certes que quelques produits agricoles transformés (tableau VIII du protocole A). De surcroît, la Turquie se déclare prête à mettre l'AELE au profit de toute nouvelle concession qu'elle accordera à la Communauté pour des produits agricoles transformés.

Concernant les **poissons et autres produits de la pêche** (art. 2, 2e al., let. c), les pays de l'AELE ont présenté deux listes sensiblement différentes (annexe II). La première, de caractère offensif, concerne les pays nordiques. Elle vise une amélioration de l'accès au marché turc. La seconde répond à des intérêts essentiellement défensifs des pays alpins (Autriche, Suisse). A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, les autorités turques appliqueront une réduction tarifaire de 60 pour cent aux produits de ces deux listes, alors que les pays de l'AELE accorderont à ces produits le libre accès à leur marché.

Les règles d'origine contenues dans le protocole B de l'Accord et les méthodes de coopération administrative (art. 3) correspondent aux dispositions qui régissent en la matière les relations internes des pays de l'AELE (annexe B de la Convention de Stockholm). Dans le cadre du libre-échange entre les pays de l'AELE et la CE, les règles d'origine sont essentiellement

les mêmes; cependant, on ne peut pas utiliser des produits semi-finis originaires de la CE pour pouvoir conférer l'origine préférentielle au produit fini (absence de cumul diagonal dans les relations avec la CE). En outre, des prescriptions spécifiques de marquage sont nécessaires pour les certificats d'origine (art. 24 du protocole B).

Les droits de douane de nature fiscale (art. 5), à l'exception de ceux qui auront été dûment notifiés, seront soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. Les Parties peuvent néanmoins transformer l'élément fiscal prélevé à l'importation en une taxe interne. **Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent** (art. 6) seront également éliminés. Aucun nouveau droit ne pourra être prélevé. La Suisse est au bénéfice de deux listes d'exceptions, l'une lui permettant de maintenir ses droits de douane de nature fiscale (annexe VI), l'autre ses droits de douane à l'exportation (annexe VII). Ces exceptions placent la Turquie sur un pied d'égalité avec nos partenaires commerciaux, la CE comprise.

En matière de **restrictions quantitatives** (art. 7), la Suisse conserve le droit d'appliquer ses restrictions à l'exportation (annexe VIII, tableau B). La Turquie s'engage pour sa part à accorder à l'AELE le même traitement que celui qu'elle applique à la CE. Elle se réserve ainsi la possibilité d'introduire des restrictions quantitatives sur ses importations en provenance de l'AELE pour une liste de produits déterminés (annexe VIII, tableau C). Elle est prête à éliminer au 31 décembre 1995 toute restriction quantitative à l'importation qu'elle viendrait à introduire avant cette date et à ne plus mettre en oeuvre de telles restrictions à partir du 31 décembre 1995. Elle conserve également la possibilité de recourir à l'avenir à des restrictions quantitatives à l'exportation afin, soit de promouvoir le développement de son économie, soit de faire face à d'éventuelles pénuries d'approvisionnement. Actuellement, la Turquie n'applique aucune restriction quantitative, ni à l'importation, ni à l'exportation. Au cas où ses obligations à l'égard de la CE viendraient à être modifiées, elle s'en remettra au Comité mixte.

Le **Comité mixte**, composé de représentants de toutes les parties contractantes, est chargé de l'administration de l'Accord et de son application. En particulier, ce Comité aura la possibilité d'examiner s'il convient de poursui-

vre l'élimination des obstacles aux échanges (art. 25 et 26). Le Comité mixte sera appelé à se réunir régulièrement, au moins une fois par an.

La Suisse s'engage à ce que ses **monopoles d'Etat** du sel et de la poudre de munition (art. 9) soient conformes à l'Accord (non-discrimination entre nationaux en matière d'achat et de commercialisation), pour autant qu'elle assume des obligations correspondantes au titre de l'Accord entre les pays de l'AELE et la CE instituant l'Espace Economique Européen (cf. ch. 7 du Protocole d'entente).

Les parties contractantes doivent s'informer mutuellement sur leurs projets de **réglementation technique** (art. 10), conformément à la procédure contenue dans l'annexe IX de l'Accord. Cette procédure est pratiquement identique à celle que les pays de l'AELE et la CE appliquent entre eux. Elle implique des obligations qui vont au-delà des dispositions agréées dans l'arrangement correspondant du GATT en vigueur.

Dans le domaine des échanges de **produits agricoles** (art. 11), les réglementations vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires doivent être appliquées de manière non discriminatoire. De surcroît, référence est faite aux arrangements bilatéraux conclus entre chaque pays AELE et la Turquie.

Les **marchés publics** (art. 14) doivent être libéralisés. Le Comité mixte est chargé de fixer les modalités pratiques destinées à assurer la réalisation de cet objectif. Il est invité à tenir compte des solutions décidées au GATT ainsi qu'avec des pays tiers, notamment des obligations juridiques contractuelles qui en découlent. La Turquie et tout autre pays concerné de l'AELE sont invités à adhérer aux accords conclus dans le cadre du GATT. Si cette disposition de l'Accord ne doit pas donner lieu à de réelles obligations nouvelles pour les pays de l'AELE, en revanche la Turquie doit désormais libéraliser ses marchés publics, dont le poids dans l'économie turque est encore relativement important.

La Turquie est loin d'avoir une législation adéquate dans le domaine de la **protection de la propriété intellectuelle**, en particulier dans le secteur des brevets et de la lutte en matière de contrefaçon. Face à l'insistance des pays de l'AELE, et tout particulièrement de la Suisse, la délégation turque a

✚ accepté une disposition dans l'Accord (art. 15), d'après laquelle elle s'engage à prendre des mesures pour veiller à une protection efficace et adéquate des droits de propriété intellectuelle. De plus, elle s'oblige à accorder aux ressortissants des pays de l'AELE le même traitement que celui qu'elle accorde aux ressortissants de tout autre pays tiers.

L'Accord comprend un ensemble de dispositions-cadres (art. 16 à 22) destinées à assurer son bon fonctionnement et la réalisation de ses objectifs. Il s'agit de dispositions portant sur les domaines suivants: **respect des obligations contenues dans l'Accord, règles de concurrence, aides publiques, anti-dumping, mesures d'urgence et mesures en cas de pénurie grave et de difficultés de la balance des paiements.** Ces prescriptions correspondent largement aux dispositions analogues contenues dans l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la CE. L'article sur les aides publiques (art. 18) a donné lieu à d'âpres discussions. Un accord a finalement été trouvé par le biais de l'octroi d'une période transitoire à la Turquie. Les autorités turques ont ainsi jusqu'au 31 décembre 1995 pour adapter leurs pratiques, notamment en matière d'aides à l'exportation, aux dispositions de l'Accord, en particulier à son annexe X.

Une **clause évolutive** (art. 27) confirme la volonté des parties contractantes d'examiner la possibilité d'étendre leurs relations à des domaines qui ne sont pas encore couverts par l'Accord. Les Parties ont convenu de s'entretenir régulièrement au sein du Comité mixte d'un éventuel élargissement de leurs relations aux domaines des investissements directs étrangers et des échanges de services. Une attention particulière sera réservée à l'évolution de leurs rapports respectifs avec la Communauté dans ces deux domaines.

222 **Protocole d'entente**

Au cours des négociations, la Turquie a exprimé le souhait que plusieurs sujets qu'elle considérait comme délicats soient contenus dans un Protocole plutôt que dans l'Accord lui-même. Les pays de l'AELE ont répondu favorablement à ce souhait dès l'instant où il a été convenu que ce Protocole ferait partie intégrante de l'Accord. Dans celui-ci figurent notamment l'engagement de la Turquie de mettre l'AELE au bénéfice des nouvelles préférences qu'elle pourrait accorder à l'avenir à la CE ainsi que la prise en

compte par les deux Parties de la politique de la Communauté en prévision des réductions tarifaires qui seront appliquées aux produits textiles turcs dits sensibles. Les plans spéciaux de démobilisation tarifaire que l'Autriche, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein réserveront à ces produits sont également contenus dans ce Protocole d'entente. Il en va de même du traitement des produits couverts par les traités de la CECA et de l'EURA-TOM, de la mise en oeuvre de la part de la Suisse de l'article sur les monopoles d'Etat et finalement de l'extension éventuelle de l'Accord aux domaines des investissements directs étrangers et des échanges de services.

223 Arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles

Comme déjà indiqué, il a été décidé que les produits agricoles seraient traités en dehors de l'Accord de libre-échange, à l'exception des produits agricoles transformés, des poissons et autres produits de la pêche. Des arrangements bilatéraux distincts ont donc été conclus entre chaque pays de l'AELE et la Turquie. L'arrangement concernant la Suisse n'a qu'une incidence limitée sur notre agriculture. Les concessions accordées à la Turquie consistent uniquement en une élimination ou une diminution des droits de douane pour un certain nombre de produits agricoles. Les mesures non tarifaires ne font l'objet d'aucune concession. Les concessions tarifaires doivent également entrer en vigueur le 1er avril 1992. Elles portent sur des produits pour lesquels les intérêts de la Turquie sont prédominants ou essentiels. De surcroît, la Suisse s'est déclarée prête à maintenir, pour les produits agricoles turcs qui ne sont pas couverts par l'arrangement bilatéral, le niveau des droits de douane résultant de l'application de son schéma de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. La Suisse envisage d'étendre - conformément à ses obligations découlant du GATT -, au moment opportun, les concessions tarifaires accordées à la Turquie à l'ensemble de ses partenaires commerciaux. Une telle décision dépend de l'évolution des travaux au GATT. Cet arrangement bilatéral, sous forme d'échange de lettres, contient également une déclaration d'intention entre les deux Parties en matière de coopération technique dans le domaine agricole. Compte tenu de l'importance sensiblement différente de l'agriculture dans l'économie des deux pays, cet arrangement profitera essentiellement à la Turquie. Aux yeux des autorités turques, il permettra de contrebalancer l'Accord de libre-échange

entre les pays de l'AELE et la Turquie, dont les avantages devraient surtout profiter à l'AELE, vu le poids de son secteur industriel dans les échanges.

3 Conséquences financières et autres

Les recettes douanières sur les importations suisses en provenance de la Turquie se sont élevées en 1990 à 6,15 mio. de francs. Elles devraient diminuer d'environ 1,85 million de francs pour la période d'une année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord (produits agricoles: 1 mio. de fr.; produits industriels: 0,85 mio. de fr.). A partir du 1er janvier 1996 viendra s'ajouter la perte de recettes douanières due à l'élimination des droits de douane résiduels de 40 pour cent, prélevés sur les importations de certains produits textiles dits sensibles. La perte cumulée dépassera alors légèrement 5 millions de francs. Ce manque à gagner relativement limité s'explique par le fait que la Turquie bénéficie actuellement, comme on l'a vu, de notre schéma généralisé de préférences tarifaires en faveur des pays en développement.

Les accords soumis à votre approbation n'entraînent aucune augmentation de l'effectif du personnel ni aucune charge supplémentaire pour la Confédération, les cantons et les communes.

4 Programme de la législature

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991 - 1995.

5 Relations avec le droit européen

L'arrêté fédéral proposé ne crée aucune incompatibilité avec le droit européen.

6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

Du fait de son appartenance à l'AELE en tant que membre à part entière, la Principauté de Liechtenstein est partie contractante à l'Accord. Ce dernier s'applique à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps qu'elle forme

une union douanière avec la Suisse et que notre pays est lui-même partie contractante à l'Accord. Il en va de même de l'arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles.

7 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent un peu moins de 750 pages dont environ 400 concernent la Suisse et la Turquie. Il s'agit principalement de dispositions de nature technique. En raison du fait qu'il n'y a pas lieu de publier ces annexes dans la Feuille fédérale (cf. art. 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles, RS 170.512), nous prévoyons de présenter séparément ces dernières aux Chambres fédérales. Pour les mêmes raisons, il n'est pas prévu non plus de les publier dans les Recueils officiel et systématique (cf. art. 4 de la loi sur les publications officielles).

8 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le Protocole d'entente et l'arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment toutefois une unité avec l'Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie et peuvent, de ce fait, également être dénoncés (voir à ce sujet également l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa de la constitution.

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 15 janvier 1992¹⁾ sur la politique économique extérieure 91/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie (annexe 2);
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie (annexe 3);
- c. Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles (annexe 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

34941

Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie ¹⁹⁾ ²⁰⁾

Conclu à Genève, le 10 décembre 1991

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (ci-après dénommés pays de l'AELE), d'une part, et la République de Turquie (ci-après dénommée Turquie), d'autre part,

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus;

Vu la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Vu les accords conclus entre les pays de l'AELE et les Communautés européennes;

Vu l'Accord créant une association entre la Turquie et la Communauté économique européenne;

Compte tenu des enseignements tirés de la coopération qui s'est établie à la faveur des relations précitées, ainsi que de la coopération entre chacun des pays de l'AELE et la Turquie;

Manifestant leur vif désir de prendre des mesures en vue de promouvoir le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux et d'accroître et de diversifier leur coopération mutuelle dans des domaines d'intérêt commun, y compris dans des domaines non couverts par le présent Accord, créant ainsi un cadre et un milieu stimulant, fondés sur l'égalité de traitement, la non-discrimination et un ensemble équilibré de droits et d'obligations;

Rappelant l'intérêt que les pays de l'AELE et la Turquie portent à la consolidation permanente du système multilatéral d'échanges et eu égard à leur qualité de Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont les

19. Traduction du texte original anglais.

20. Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

clauses et les instruments constituent l'un des fondements de leur politique de commerce extérieur;

Résolus à prendre à cette fin des dispositions visant l'abolition progressive des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et la Turquie conformément aux prescriptions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, notamment à ses clauses qui se rapportent à la création de zones de libre-échange;

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont parties des obligations découlant d'autres accords internationaux;

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après :

Article premier Objectifs

Le présent Accord a pour objectifs :

- a) de promouvoir, par l'expansion de leurs échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et la Turquie;
- b) d'assurer aux échanges entre les pays de l'AELE et la Turquie des conditions équitables de concurrence;
- c) de contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial;
- d) d'améliorer la coopération entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Article 2 Champ d'application

1. L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé de description et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;
- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;

originaires d'un Etat partie au présent Accord.

2. Les dispositions concernant le commerce des produits agricoles qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 se trouvent à l'article 11.

3. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des pays de l'AELE et, d'autre part, la Turquie. Il ne s'applique pas aux relations entre pays de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B établit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats parties au présent Accord adoptent les mesures, y compris les arrangements de coopération administrative, propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 à 7, 12 et de l'article 21, en tenant compte de la nécessité de réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni nouvelle taxe d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les pays de l'AELE et la Turquie.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les pays de l'AELE aboliront, pour les produits en provenance de Turquie, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent en vigueur au 1er janvier 1991, sauf en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV pour lesquels les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis en application des dispositions contenues dans ces annexes.

3. En ce qui concerne les produits en provenance d'un pays de l'AELE, la Turquie abolira progressivement tous les droits de douane à l'importation en vigueur au 23 novembre 1970 et les taxes d'effet équivalent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi qu'il est précisé aux annexes II, IV et V, conformément aux arrangements et aux calendriers définis dans ces annexes.

4. Le droit de base auquel doivent s'appliquer les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 sera, pour chaque produit, la taxe de la nation la plus favorisée, exigible aux dates indiquées dans lesdits paragraphes.

Article 5 Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, sous réserve des dispositions de l'annexe VI.
2. Les Etats parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 6 Droits de douane à l'exportation et taxe d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les pays de l'AELE et la Turquie.
2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolies, sous réserve des dispositions de l'annexe VII.

Article 7 Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni nouvelle mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les pays de l'AELE et la Turquie, sous réserve des dispositions de l'annexe VIII.
2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures d'effet équivalent seront abolies, sous réserve des dispositions de l'annexe VIII.
3. Aux fins du présent Accord, l'expression "restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent" désigne des interdictions ou limitations des importations ou des exportations, dans un pays de l'AELE en provenance de Turquie ou en Turquie en provenance d'un pays de l'AELE, sous forme de contingents, de licences d'importation ou d'exportation, ou d'autres mesures et prescriptions administratives ayant pour effet d'entraver les échanges.

Article 8 Raisons non économiques justifiant les restrictions

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux et de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination

arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Article 9 Monopoles d'Etat

1. Les Etats parties au présent Accord veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé afin d'exclure, dans les conditions d'approvisionnement et de commercialisation, toute discrimination entre ressortissants des pays de l'AELE et ressortissants de la Turquie.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Etats parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

Article 10 Procédure d'information sur les projets de règlements techniques

Les pays de l'AELE et la Turquie se communiquent, dans les délais les plus brefs et conformément aux dispositions de l'annexe IX, le texte des règlements techniques et des modifications de tels règlements qu'ils ont l'intention de promulguer.

Article 11 Echanges de produits agricoles

1. Les Etats parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. Dans la poursuite de cet objectif, un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles a été conclu entre chacun des pays de l'AELE et la Turquie.

3. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Etats parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 12 Impositions intérieures

1. Les Etats parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits d'un pays de l'AELE et les produits similaires originaires de Turquie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats parties au présent Accord ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 13 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un pays de l'AELE et la Turquie, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Etats parties au présent Accord s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 14 Marchés publics

1. Les Etats parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme partie intégrante des objectifs de l'Accord.

2. Les Etats parties au présent Accord adaptent progressivement les conditions qui régissent la participation aux marchés offerts par les autorités ou les entreprises publiques, et par des entreprises privées qui se sont vu conférer des privilèges exclusifs ou spéciaux afin d'assurer la transparence et la non-discrimination entre les fournisseurs provenant d'Etats parties au présent Accord.

3. La formulation des modalités pratiques est confiée au Comité mixte. Ces modalités sont fixées en fonction de l'équilibre entre droits et obligations établi entre les Etats parties au présent Accord. Le Comité mixte fixe la portée, le calendrier et les règles applicables en tenant compte des solutions retenues dans ce domaine par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que de celles qui ont été convenues avec des pays tiers.

4. Les Etats parties au présent Accord s'efforceront d'adhérer aux accords conclus en la matière dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 15 Protection de la propriété intellectuelle

1. En vue d'assurer au présent Accord un fonctionnement sans heurts dans la poursuite de ses objectifs et afin de prévenir la distorsion des échanges, les Etats parties au présent Accord prennent des mesures pour mettre en place et garantir une protection adéquate et efficace des droits de la propriété intellectuelle.

2. Les Etats parties au présent Accord prennent toutes les mesures propres à faire valoir ces droits contre toute atteinte, notamment en cas de contrefaçons et de piratage.

3. Conformément aux obligations découlant de la législation et des accords internationaux en matière de droits de la propriété intellectuelle, la Turquie ne soumet pas les ressortissants des pays de l'AELE à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants d'un autre Etat. Le traitement auquel les pays de l'AELE soumettent les ressortissants turcs dans le même domaine ne sera pas moins favorable à celui que la Turquie accorde aux ressortissants des pays de l'AELE.

4. Chacun des pays de l'AELE peut conclure avec la Turquie des accords complémentaires s'étendant au-delà du champ d'application du présent Accord, à condition que ces accords soient accessibles dans les termes équivalents à tous les pays de l'AELE et que les Parties soient prêtes à prendre part de bonne foi à des négociations à cet effet.

5. Le Comité mixte suit la question du respect des droits de la propriété intellectuelle. A la demande d'un Etat partie au présent Accord, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte sur tout sujet en rapport avec les droits de la propriété intellectuelle.

6. Les Etats parties au présent Accord conviennent de tenir des consultations d'experts, à la demande de tout Etat partie, sur des activités en rapport avec des accords bilatéraux ou des conventions existants ou futurs relatifs à l'harmonisation, à l'administration et au respect de la propriété intellectuelle et sur les activités déployées au sein des organisations internationales ainsi que sur leurs relations avec des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 16 Exécution des obligations

1. Les Etats parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution de leurs obligations aux termes de l'Accord.

2. Si un pays de l'AELE estime que la Turquie, ou si la Turquie estime qu'un pays de l'AELE, a manqué à une obligation de l'Accord, l'Etat partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 17 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un pays de l'AELE et la Turquie :

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Etats parties au présent Accord.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats parties au présent Accord ont concédé des privilèges exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement de leurs tâches de caractère public.

3. Lorsqu'un Etat partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, il peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 18 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un pays de l'AELE et la Turquie, incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Toutes les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe I sont évaluées selon les critères énoncés dans l'annexe X.

3. En ce qui concerne l'application des paragraphes 1 et 2, la Turquie peut, jusqu'au 31 décembre 1995 et dans le respect de ses engagements vis-à-vis de la Communauté économique européenne,

- a) accorder une aide plus substantielle que ce qui est toléré des pays de l'AELE, par le moyen des mesures énoncées au paragraphe c) de l'annexe X,
- b) accorder une aide indirecte à l'exportation,

dans le dessein de promouvoir son développement économique. Ces formes d'aide sont réputées compatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans des proportions préjudiciables aux intérêts des Etats Parties au présent Accord.

4. Les Etats parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des informations dans les conditions prévues à l'annexe XI. Le Comité mixte, dans le délai d'une année après l'entrée en vigueur du présent Accord, adopte les règles nécessaires à l'application du présent paragraphe.

5. Lorsqu'un Etat partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les paragraphes 1 à 3, il peut prélever un droit compensatoire dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 19 Dumping

1. Lorsqu'un Etat partie au présent Accord constate des pratiques de dumping dans les relations commerciales assujetties au présent Accord, il peut prendre contre ces pratiques les mesures appropriées en conformité avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec les règles établies par les accords se référant à cet article, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

2. Les Etats parties au présent Accord en cause s'efforceront d'adhérer aux accords conclus en la matière dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 20 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée en provenance d'un pays de l'AELE se produit dans une mesure ou dans des conditions qui causent ou risquent de causer :

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire de l'autre Etat partie,
- ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 21 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 6 et 7 donne lieu :

- 1) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation, voire des mesures ou des taxes d'effet équivalent,
- 2) ou à une pénurie grave d'un produit essentiel à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur partie au présent Accord, ce dernier peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 22 Difficultés de balance des paiements

1. Lorsqu'un Etat partie au présent Accord éprouve ou est gravement menacé d'éprouver des difficultés de balance des paiements, il peut déroger aux dispositions des articles 4 et 7, et prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

2. Tout Etat partie au présent Accord notifie au Comité mixte toute mesure prise en application du paragraphe 1 avant sa mise en application et, si les circonstances le permettent, l'a fait examiner par le Comité mixte avant son entrée en vigueur.

3. L'application de telles mesures par un Etat partie au présent Accord est soumise aux conditions prévues aux articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à la Déclaration de 1991 de ce même Accord sur les mesures commerciales prises aux fins d'équilibre de la balance des paiements, ainsi qu'aux instruments pertinents à venir dont les Parties seront convenues sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

4. Le Comité mixte suit l'évolution de la situation, en particulier dans le dessein de prévenir toute perturbation grave du fonctionnement du présent Accord. A cette occasion ou à la demande d'un Etat partie, le Comité mixte se prononce sur la nécessité du maintien des mesures prises.

Article 23 Procédures d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans le présent article, les Etats parties au présent Accord s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes et en informent les autres Etats parties.

2. Dans les cas visés aux articles 16 à 22, un Etat partie au présent accord qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai au Comité

mixte. Les Parties en cause communiquent à ce comité tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier. Les consultations entre les Parties ont lieu sans délai par-devant le Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. Si, dans un délai de trois mois à compter du jour où le Comité mixte est saisi, l'Etat Partie en cause n'a pas mis fin à la pratique incriminée ou aux difficultés notifiées, et en l'absence d'une décision du Comité mixte à ce sujet, l'Etat Partie lésé peut adopter les mesures de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour remédier à la situation.

4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées au Comité mixte. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice causé par la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures que prend la Turquie à l'encontre d'un acte ou à une omission d'un pays de l'AELE ou celles que prend un pays de l'AELE pour riposter à un acte ou à une omission de la Turquie ne peuvent affecter que les seuls échanges avec l'Etat incriminé.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement, de leur remplacement par d'autres ou de leur suppression dans les plus brefs délais.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, l'Etat Partie au présent Accord intéressé peut, dans les situations visées aux articles 19 à 22, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai au Comité mixte et des consultations entre les Etats parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte.

Article 24 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat partie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales

- i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, et au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce directement ou indirectement pour l'approvisionnement d'un établissement militaire;
- ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires,
- iii) en temps de guerre ou en cas d'autre grave tension internationale.

Article 25 Institution du Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte au sein duquel chacun des Etats parties au présent Accord est représenté. Le Comité mixte est chargé de la gestion de l'Accord et veille à sa bonne exécution.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui en sont Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et la Turquie.

3. Le Comité mixte peut, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 26, prendre des décisions dans les cas prévus au présent Accord. Sur les autres sujets, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

Article 26 Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit au niveau approprié chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacun des Etats parties au présent Accord peut demander sa convocation.

2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

3. Lorsqu'un représentant au sein du Comité mixte de l'un des Etats parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.

4. Le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.

5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 27 Clause évolutive

1. Lorsqu'un Etat partie au présent Accord estime qu'il serait de l'intérêt des économies des Etats parties de développer les relations établies par l'Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, il leur soumet une demande motivée.

Les Etats parties au présent Accord peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Etats parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 28 Amendements

Les amendements apportés au présent Accord - autres que ceux qui sont évoqués au paragraphe 3 de l'article 25 - qui sont approuvés par le Comité mixte sont soumis aux Etats parties pour acceptation et entrent en vigueur une fois acceptés par toutes les Parties. Les instruments d'acceptation sont remis au gouvernement dépositaire.

Article 29 Protocoles et annexes

Les protocoles A, B et C ainsi que les annexes I à XI du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de les modifier.

Article 30 Relations commerciales régies par d'autres accords internationaux

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs aux échanges frontaliers pour autant que ceux-ci n'aient aucun effet préjudiciable sur le régime des échanges et en particulier sur les dispositions concernant les règles d'origine contenues dans le présent accord.

Article 31 Application territoriale

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Etats qui en sont Parties.

Article 32 **Adhésion**

1. Tout pays membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est remis au gouvernement dépositaire.
2. A l'égard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 33 **Retrait et expiration**

1. Chacun des Etats parties peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le gouvernement dépositaire.
2. Si la Turquie se retire, l'Accord expire à la fin de la période de préavis et, si tous les pays de l'AELE se retirent, il expire à la fin de la période du dernier préavis reçu.
3. Tout pays membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être partie au présent accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 34 **Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er avril 1992, à condition que tous les Etats Signataires aient remis au gouvernement dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation.
2. Si le présent Accord n'a pas pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 1 et à condition que la Turquie ait déposé son instrument de ratification ou d'acceptation, les représentants des Etats signataires qui ont déposé l'instrument se rencontreront le 1er mai 1992 et pourront décider de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ce qui les concerne. Si aucune décision à cet effet n'a encore été prise, une réunion consacrée au même objet se tiendra dans un délai maximum de trente jours après qu'un nouvel Etat signataire aura déposé son instrument.
3. Pour ce qui concerne un Etat signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après la réunion mentionnée au paragraphe 2, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du second mois qui suit la remise de son instrument au gouvernement dépositaire, mais en aucun cas avant la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 35 Le Dépositaire

Le Gouvernement de la Suède, agissant en qualité de gouvernement dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord, tout autre acte ou notification relatif au présent Accord, ou l'expiration dudit Accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 10 décembre 1991, le texte anglais faisant foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du gouvernement de la Suède. Le gouvernement dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les pays de l'AELE et la Turquie

Signé à Genève, le 10 décembre 1991

1. Il est convenu que la Turquie, dans l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de la Communauté économique européenne ne fera aucune discrimination au détriment des pays de l'AELE, notamment en ce qui concerne les droits à l'importation et les taxes d'effet équivalent, les droits fiscaux, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent, ainsi que les procédures ou formalités imposées au commerce. La Turquie informe le Comité mixte de toute modification de ses obligations vis-à-vis de la Communauté européenne dans les domaines couverts par l'Accord.

Les pays de l'AELE et la Turquie se déclarent prêts à étudier au sein du Comité mixte les améliorations introduites par la Communauté européenne dans ses relations commerciales avec la Turquie, dans le dessein d'examiner la possibilité d'introduire dans la Zone de libre-échange des améliorations dans les domaines précités.

2. Aux fins de l'application du calendrier de réduction des droits, mentionné à l'annexe III et cité au paragraphe 2 de l'article 4, la tendance positive ou négative à la libéralisation que manifeste la Communauté économique européenne dans le domaine des textiles et des articles de confection soumis à contingentement à l'égard de la Turquie sera prise en considération et les obligations des pays de l'AELE au titre de ces produits pourraient être adaptées en conséquence après consultations au sein du Comité mixte.

En pareil cas, il sera tenu compte du développement du commerce de ces produits. Si la Communauté économique européenne devait abolir totalement ses restrictions avant le 1er janvier 1996, le Comité mixte serait saisi de la question aux fins d'examiner la possibilité d'accélérer l'abolition des droits.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'annexe III citée au paragraphe 2 de l'article 4, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse sont disposés à appliquer les réductions ci-après des droits de base:

Autriche

A la date de l'entrée en vigueur de l'Accord	45 pour cent
Le 1er janvier 1994	15 pour cent
Le 1er janvier 1996	40 pour cent

Liechtenstein et Suisse:

A la date de l'entrée en vigueur de l'Accord	60 pour cent
Le 1er janvier 1996	40 pour cent

4. Les produits couverts par les Traités de la CECA et de l'EURATOM, cités à l'annexe IV et originaires d'un pays de l'AELE, seront soumis à des réductions des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ainsi qu'à l'abolition des restrictions quantitatives en Turquie dès le moment où ils seront inclus dans un accord entre la Turquie et la Communauté économique européenne. Les règles spéciales qui pourraient être appliquées à ces produits dans les échanges entre la Turquie et la Communauté économique européenne seront appliquées aux pays de l'AELE, à l'exception du Liechtenstein et de la Suisse, après consultations au sein du Comité mixte. Les modalités de leur application et de leur mise en oeuvre seront fixées au sein du Comité mixte.
5. Il est convenu que les pays de l'AELE et la Turquie coordonnent étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à user de la procédure simplifiée énoncée au Protocole B concernant la production, le contrôle et la vérification de la preuve de l'origine afin qu'elles puissent être autorisées à appliquer cette procédure. La date et les modalités de l'introduction de cette procédure simplifiée seront fixées après délibération au sein du Sous-comité sur les questions d'origine et de douane.
6. En ce qui concerne la Note explicative 7 de l'annexe I au Protocole B relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, la Turquie a informé les pays de l'AELE que l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT, auquel la Turquie est Partie, sera appliqué en Turquie à partir du 12 février 1994. Il est par conséquent convenu

que jusqu'à cette date, la Turquie définira la "valeur en douane" conformément à la Convention relative à l'évaluation en douane.

7. L'article 9 de l'Accord ne s'applique à la Suisse et au Liechtenstein, pour ce qui concerne les monopoles d'Etat du sel et de la poudre de munition, que dans la mesure où ces pays sont tenus de s'acquitter des obligations correspondantes en vertu de l'Accord sur l'Espace économique européen conclu entre les pays de l'AELE, d'une part, et la Communauté économique européenne et ses Etats membres, d'autre part.

L'article 9 sera applicable au plus tard le 1er janvier 1995 dans le cas du monopole autrichien du sel et du monopole islandais des engrais.

8. Les Parties sont convenues d'entrer en négociation à la demande de l'une quelconque d'entre elles aux fins d'améliorer les dispositions de l'Accord relatives aux droits de propriété intellectuelle, en particulier à la lumière des résultats des négociations conduites entre la Turquie et la Communauté économique européenne.
9. Compte tenu de l'évolution au sein d'autres organisations internationales et de leurs relations avec la Communauté économique européenne, et eu égard à l'importance croissante de certains domaines étroitement liés au commerce des marchandises, les pays de l'AELE et la Turquie examineront périodiquement au sein du Comité mixte la possibilité d'étendre leurs relations aux domaines des investissements étrangers directs et des échanges de services. Les Parties se communiqueront sans délai les propositions formulées à cet égard, en particulier dans leurs relations avec la Communauté économique européenne.

Arrangement

sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles ²¹⁾

Signé à Genève le 10 décembre 1991

Ambassadeur Silvio Arioli
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux
c/o Délégation Suisse
près de l'AELE et du GATT
Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur
Taner Baytok
Directeur Général pour les Affaires de la CE
c/o Mission Permanente de la Turquie
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements applicables aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Turquie (ci-après dénommée la Turquie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences, dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre;

21) Traduction du texte original anglais.

- II. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans les conditions énoncées à l'Annexe II à cette lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Turquie, dans les termes de l'Annexe IV à cette lettre.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

S. Arioli

Ambassadeur Taner Baytok
Directeur Général pour les Affaires de la CE
c/o Mission Permanente de la Turquie

Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur
Silvio Arioli
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux
c/o Délégation Suisse
près de l'AELE et du GATT
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante :

"J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements applicables aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Turquie (ci-après dénommée la Turquie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences, dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans les conditions énoncées à l'Annexe II à cette lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Turquie, dans les termes de l'Annexe IV à cette lettre.

✚ Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la République de Turquie

T. Baytok

Annexe I

Prorogation des préférences tarifaires sur les produits agricoles

Ambassadeur Silvio Arioli
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux
c/o Délégation Suisse
près de l'AELE et du GATT
Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur
Taner Baytok
Directeur Général pour les Affaires de la CE
c/o Mission Permanente de la Turquie
Genève

Monsieur,

Vu les excellentes relations commerciales qu'entretiennent nos deux pays, le Conseil fédéral suisse est disposé à continuer d'accorder à la République de Turquie, pendant une période initiale de deux ans, les avantages tarifaires du Schéma suisse de préférences tarifaires portant sur les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Au terme de cette période, la possibilité d'une nouvelle prorogation sera examinée eu égard à l'évolution des relations entre nos deux pays dans leur ensemble.

Cette intention est subordonnée aux réserves suivantes:

- la conclusion de l'union douanière envisagée entre la République de Turquie et les Communautés européennes impliquera le retrait de ces préférences à la République de Turquie;
- l'instrument législatif autorisant actuellement le Conseil fédéral à accorder des préférences aux pays en développement expire le 29 février 1992. Une proposition visant à proroger cette autorisation pour une nouvelle période de cinq ans a été approuvée par la Parlement le 4 octobre 1991. Si aucun référendum n'est lancé avant le 13 janvier 1992, le Schéma suisse de préférences tarifaires restera en application.



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

S. Arioli

Annexe II

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Turquie.

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la République de Turquie, la Suisse²²⁾ accordera à la République de Turquie, sur une base autonome, les concessions tarifaires suivantes²³⁾ pour les produits originaires de la République de Turquie.

A. Suppression des droits de douane

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0207.5000	Foies de volailles, congelés
0603.1011	Oeillet, coupés, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, coupées, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0713.3190	Haricots secs, écosés, décortiqués ou cassés
0802.2200	Noisettes, fraîches ou séchées, sans coques
0802.3200	Noix communes, fraîches ou séchées, sans coques
0809.1010	Abricots, frais, à découvert
0809.1090	Abricots, frais, autrement emballés
0809.4010	Prunes et prunelles, fraîches, à découvert
0809.4090	Prunes et prunelles, fraîches, autrement emballées
0810.1000	Fraises, fraîches
0813.1000	Abricots, séchés
ex 1106.3000	Farines, semoules et poudres de noisette, autres que celles pour l'alimentation des animaux
1202.2000	Arachides, non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées

22) Les concessions seront également consenties par la Principauté Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeurera en vigueur.

23) Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, la Suisse se réserve le droit d'adapter les concessions afin de tenir compte des résultats éventuels des négociations du cycle d'Uruguay (tarification).

1212.1000	Caroubes, y compris les graines de caroubes, fraîches ou sèches, même pulvérisées
1212.3000	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
ex 2001.9029	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2007.9919	Pâtes de châtaigne et de noisette, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
ex 2009.3011	Jus de citron brut (même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés

B. Réduction tarifaire de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Description de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards	22.50
0208.2000	Cuisses de grenouilles	15.00
0703.9000	Poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés	5.00
ex 0709.3000	Aubergines, fraîches ou réfrigé- rées, importées du 1er avril au 30 octobre	5.00
ex 0709.9090	Olives et courgettes, fraîches ou réfrigérées	5.00
0711.2000	Olives, conservées provisoirement, (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.00
ex 0711.9000	Champignons, piments du genre Capsicum ou ou du genre Pimenta, conservés provisoire- ment (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.00

Numéro du tarif douanier suisse	Description de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0713.2090	Pois chiches, secs, écosés, décortiqués ou cassés	2.25
0713.4090	Lentilles, sèches, écosées, décortiquées ou cassées	2.25
0804.2020	Figues, sèches	7.50
0805.1000	Oranges, fraîches ou séchées	5.00
0805.2000	Mandarines, (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou séchés	5.00
0805.4000	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	1.50
0807.1000	Melons (y compris, les pastèques), frais	5.00
ex 1509.1000	Huile d'olive, vierge, autre que pour usages techniques	5.50
ex 1509.9000	Huile d'olive, autre que vierge, autre que pour usages techniques	5.50
ex 2001.9029	Piments du genre Capsicum et champignons, préparés ou conser- vés au vinaigre ou à l'acide acé- tique	25.00
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2002.1010	- tomates entières ou en morceaux:	6.50
2002.1020	- - en récipients excédant 5 kg	11.50
	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	
	- autres:	
2002.9010	- en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.9029	- autres (autres que les pulpes purées et concentrés du no 2002.9021)	11.50
ex 2005.9010	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients excédant 5 kg	25.00

Numéro du tarif douanier suisse	Description de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
ex 2005.9090	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients n'excédant pas 5 kg	35.00
2008.1190	Arachides autrement préparées ou conservées	6.00
ex 2008.1900	Noisettes et pistaches, autrement préparées ou conservées	7.50
ex 2008.9200	Mélanges, autres que ceux du no 2008.19, à l'exception de ceux à base de céréales	20.00
ex 2009.1110	Jus d'orange, congelés, non addi- tionnés de sucre ou d'autre édul- corants, concentrés	14.00
ex 2009.1910	Jus d'orange, autres que congelés, non additionnés de sucre ou d'au- tres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.2010	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.3019	Jus de tout autre agrume (à l'exception du jus de citron brut même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
2009.6020	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés	50.00
2204.2920	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance excédant 2 l	15.00
ex 2208.9090	Raki	37.50

C. Réduction tarifaire de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Description de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2204.1000	Vins mousseux de raisins frais	104.00

D. Autres produits à l'exportation desquels la Turquie attache un intérêt

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0603.1019	Fleurs, coupées, fraîches (autres que les oeillets et les roses), importées du 1er mai au 25 octobre
0603.1021	Tulipes, coupées fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1022	Roses, coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1029	Autres fleurs, coupées, fraîches (autres que les tulipes ou les roses) importées du 26 octobre au 30 avril

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Pour l'application de l'Accord, un produit est considéré comme produit originaire de Turquie lorsqu'il a été entièrement obtenu dans ce pays.
 (2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Turquie:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous (a) à (c).
 (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation du paragraphe 1er, sont également considérés comme produits originaires, les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Turquie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenus, sous réserve que les conditions définies à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations ont été remplies.
3. (1) Le traitement préférentiel prévu par l'Accord ne peut être accordé qu'aux produits qui sont transportés directement de la Turquie en Suisse sans avoir passés par un territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires en Turquie constituant un seul envoi, non fragmenté, peuvent être transportés avec emprunt de territoires autres que ceux de la Suisse ou de la Turquie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres

opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

(2) La preuve que les conditions visées au subparagraph (1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 6 du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie.

4. Les produits originaires au sens du présent accord sont admis, lors de leur importation dans la Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivré ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie.
5. Les dispositions contenu dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie concernant le ristourne ou le bénéfice d'une exonération de droits de douane, les évidences d'origine et la coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération de droits de douane que contiennent ces dispositions n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie.

Appendice à l'Annexe III

Liste des produits auxquels il est fait référence au chiffre 2 et pour lesquels d'autres conditions que le critère de l'obtention intégrale sont applicables

Chapitres 07 - 19

No de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0711	Olives, câpres, champignons, piments des genres <i>Capsicum</i> et <i>Pimenta</i> conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les olives, câpres, champignons, piments des genres <i>Capsicum</i> et <i>Pimenta</i> utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines, semoules et poudres de noisette moulues, autres que celles pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les noisettes utilisées doivent être déjà originaires
1108	Amidons et féculés; inulin	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 10
ex 1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour usages techniques	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 2 et 3
ex 1506	Graisses d'os, huiles d'os et huiles de pied de bœuf, pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières d'origine animale du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1508 à 1514 et ex 1515	Huile de coco, huile de palme et autres huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de lin), pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1509	Huile d'olive, autre que pour usages techniques	Fabrication à partir d'olives originaires
ex 1519	Acides gras monocarboxyliques industriels	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1519	Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris les acides gras monocarboxyliques
ex 1602	Préparations et conserves à base de foie d'oie	Fabrication à partir de matières originaires du chapitre 2
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières aromatisantes colorantes utilisées doivent être déjà originaires
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, sans addition de produits des positions 0401 à 0404	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les sucres du n° 1701 ne peuvent être utilisés
ex 1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumaux, grains perlés, criblures ou formes similaires, à l'exclusion de ceux obtenus à partir de féculé de pommes de terre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", p. ex.)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires

No de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, à l'exclusion du pain non additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les produits du chapitre 11 ne peuvent être utilisés
ex 2001	Câpres en récipients n'excédant pas 5 kg et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 8
ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2004	Olives et asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2005	Olives, asperges, piments du genre Capsicum, câpres et artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2007	Pâtes de châtaigne et de noisette, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 8
ex 2008	Arachides, noisettes, pistaches et mélanges autres que ceux de la sous-position 2008.19, à l'exclusion de ceux à base de céréales, autrement préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7, 8 et 12
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés	Fabrication à partir de pulpe de tomates dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit fini
ex 2103	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des produits des nos 2002, 2003, 2004 et 2005
ex 2106	Angostura Aromatic Bitter	Fabrication à partir de matières de toute position dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit fini
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit fini. Toutefois, les jus de fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance excédant 2 l	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins mousseux de raisins frais	Fabrication dans laquelle tous les raisins doivent être déjà originaires
ex 2208	Raki	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 2207 et 2208

Déclaration d'intention sur la coopération technique dans le domaine agricole entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Turquie

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Turquie

- désireux d'établir et de développer, entre les deux pays, la coopération technique dans le domaine agricole
- dans le but de promouvoir le processus de développement économique en matière agricole de la Turquie
- tenant compte de la volonté commune de soutenir ce processus par des actions concrètes

conviennent de coopérer comme suit:

1. Domaines de coopération

Les deux Parties envisagent de soutenir et de faciliter dans le cadre de projets concrets:

- 1.1. L'échange mutuel d'informations et de documentation techniques et scientifiques;
- 1.2. L'échange d'experts;
- 1.3. La coopération entre les instituts de recherche publics des deux pays;
- 1.4. L'organisation de séminaires, de conférences et d'autres rencontres.

2. Modalités d'exécution

- 2.1. Afin de permettre le bon déroulement des actions mises sur pied dans le cadre de la coopération agricole, les deux Gouvernements faciliteront dans toute la mesure du possible leur réalisation et maintiendront leurs contacts à un niveau adéquat.
- 2.2. La liste des domaines de coopération qui font l'objet des différents projets n'est pas limitative. Elle peut être modifiée selon les besoins et les possibilités des Parties, ainsi que pour tenir compte d'actions menées sur le plan multilatéral.
- 2.3. La question du financement des projets concrets sera réglée de cas en cas. Pour ce qui est des frais de voyage, chaque Partie prendra à sa charge les dépenses de ses ressortissants.

3. Dispositions finales

- 3.1. Les autorités suivantes seront responsables de la coordination de la coopération:

- a) du côté suisse

**Office fédéral de l'Agriculture du
Département fédéral de l'Economie publique
de la Confédération suisse
Berne/Suisse**

- b) du côté turc

**Ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales
de la République de Turquie
Ankara/Turquie**

- 3.2. Cet instrument ne crée pas d'obligations juridiques. Il témoigne de l'intention des deux Parties de coopérer dans le domaine agricole. En outre, les deux Parties admettent que cet instrument tient compte de la législation en vigueur en Suisse et en Turquie et n'impose aucune obligation aux autorités législatives.

Pour les séjours, il sera tenu compte de la législation de chacun des deux pays sur le travail et sur le séjour des étrangers .

- 3.3. Cette déclaration d'intention prendra effet à la date de sa signature. Elle fera l'objet d'un réexamen lors de l'entrée en vigueur de l'union douanière envisagée entre la Communauté européenne et la République de Turquie.

Fait à Genève, le 10 décembre 1991

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse

S. Arioli

Pour le Gouvernement de la
République de Turquie

T. Baytok

Liste des abréviations

ADB	Asian Development Bank <i>Banque asiatique de développement</i>
ADF	Asian Development Fund <i>Fonds asiatique de développement</i>
AELE	Association européenne de libre-échange
AID	Association internationale pour le développement
AIE	Agence internationale de l'énergie
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations <i>Association des pays du sud-est asiatique</i>
BAD	Banque Africaine de Développement
BC-NET	Business Cooperation Network
BERD	Banque Européenne de reconstruction et de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAEM	Comité d'assistance économique mutuelle

CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CEE/ONU	Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CMIT	Committee on Capital Movements and Inviaible Transactions <i>Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles</i>
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COCO	Commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger
CoCom	Coordinating committee on Multilateral Expert Controls <i>Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations</i>
COMECON	Council for Mutual Economic Assistance <i>Conseil d'assistance économique mutuelle</i>
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique

CREST	Comité de la recherche scientifique et technique
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DTS	Droits de tirages spéciaux
EEE	Espace économique européen
EIC	Euro-Info-Center
EPER	Entraide protestante des églises réformées
ERASMUS	European Community Action for the Mobility of University Students <i>Programme d'action de la CE pour promouvoir la mobilité des étudiants</i>
ETSI	European Telecommunications Standards Institute <i>Institut européen de la normalisation dans le domaine de la télécommunication</i>
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUREKA	European Research Coordination Agency <i>Coopération européenne de recherche dans le domaine de la haute technologie visant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des industries et économies européennes sur le marché mondial</i>
FAD	Fonds Africain de Développement
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée

FMI	Fonds monétaire international
G-24	Groupe de coordination des 24 pays occidentaux membres de l'OCDE qui s'occupe de l'évaluation des mesures de soutien en faveur des pays d'Europe centrale et orientale
GATS	General Agreement on Trade in Services <i>Accord général sur le commerce des services</i>
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>
GNS	Group of Negotiation on Trade in Services <i>Organe exécutif des négociations sur les services</i>
GRE	Garantie contre les risques à l'exportation
GRI	Garantie contre les risques d'investissements
ICCP	Committee for Information, Computer and Communications Policy <i>Comité de la Politique de l'Information, de l'informatique et des communications</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
MIF	Multilateral Investment Fund <i>Fonds multilatéral d'investissements</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONU	Organisation des Nations Unies

+	ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
	OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
	OSEC	Office suisse d'expansion commerciale
	PME	Petites et moyennes entreprises
	SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
	SPA	Special Program for Assistance for Low-Income Countries in Sub-Saharan Africa <i>Programme spécial d'assistance à l'Afrique sus-saharienne</i>
	TEP	Technology/Economy Programme <i>Programme Technologie/Economie</i>

Rapport sur la politique économique extérieure 91 /1+2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 15 janvier 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	92.002
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1992
Date	
Data	
Seite	1016-1257
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 883

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.